



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

10 JUILLET 1990

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES LEGISLATIONS
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. HAZETTE ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 147 (89-90) n°s 1 et 2.

Article 1

Supprimer cet article.

Justification

Cet article contrevient à la fois aux engagements pris par notre Communauté dans le décret du 8 juin 1982 portant assentiment du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966, et — parce qu'il établit une discrimination entre les élèves de la 7^e année d'enseignement général et les élèves de la 7^e année dans les enseignements technique et professionnel — à l'obligation constitutionnelle d'égalité entre étudiants — faite par l'article 17, § 4, de la Constitution.

Article 2

Supprimer cet article.

Justification

La création des Fonds budgétaires a été combattue dès le vote de la loi de 1963 invoquée par l'Exécutif pour justifier le 2^e alinéa de cet article. Or, le ministre des Finances déclarait en 1963 :

« Ce projet postule l'élimination progressive des opérations sur fonds budgétaires non affectés, ces opérations devant trouver une place normale dans le budget général ».

Article 3

Supprimer cet article.

Justification

Cet article vise une matière que la Constitution confère au pouvoir exécutif.

De surcroît, la formulation est imprécise.

Amendement subsidiaire

Remplacer l'article 3 par le texte suivant :

« Lorsqu'un membre du personnel enseignant, nommé à titre définitif, est désigné pour exercer provisoirement une fonction supérieure, il continue à être rétribué conformément à l'échelle de la fonction dans laquelle il est nommé.

Il obtient, en outre, une allocation dont les règles d'octroi sont fixées par l'Exécutif de la Communauté française. »

Justification

Ce texte a un double mérite.

Il est plus clair que le texte du projet.

Il élimine la clause arbitraire qui donne à l'Exécutif un pouvoir d'appréciation exorbitant : « le cas échéant » est une expression qui ouvre les portes à toutes les appréciations.

Article 4

Supprimer cet article.

Justification

On se référera à l'argumentation développée en faveur de l'amendement n° 1. On ajoutera que le pouvoir donné aux universités de moduler le droit d'inscription doit être justifié par des différences objectives (art. 17 de la Constitution, § 4) figurant dans le décret. Le décret ne peut donner fondement à un traitement inégal.

Article 5

Supprimer cet article.

Justification

On se référera à l'argumentation développée à l'appui de l'amendement n° 1. On y ajoutera que l'Exécutif, fixant le montant du minerval et son mode de recouvrement, minerval qui vient en déduction des subventions de fonctionnement, contrevient à l'article 17, § 5, de la Constitution qui attribue le subventionnement au décret.

Remarquons encore que le § 2^{quater} porte en lui un risque d'exclusion pour insolvabilité de l'étudiant.

Article 6

Supprimer cet article.

Justification

On ajoutera à l'argumentation développée à l'appui de l'amendement n° 1, que « le caractère occupationnel » de l'enseignement de promotion sociale n'étant pas défini, le Conseil est

invité à adopter une mesure dont il ne peut apprécier la portée.

Article 7

Supprimer cet article.

Justification

On se référera à l'argumentation développée à l'appui de l'amendement n° 2.

On ajoutera que l'Exécutif ne peut décider du subventionnement comme il envisage de le faire au vu des derniers mots de cet article.

Article 11

Supprimer cet article.

Justification

Il est peu indiqué d'envisager de limiter les dépenses dans l'enseignement à horaire réduit.

La limitation envisagée est purement théorique.

Ne le serait-elle pas, elle serait condamnable du simple fait qu'elle refuserait des moyens à l'action éducative la plus nécessaire d'un point de vue social.

Article 12

Supprimer cet article.

Justification

On se référera à l'argumentation développée à l'appui de l'amendement n° 2.

P. HAZETTE.
M. NEVEN.
E. KLEIN.